

## Dispositif régional d'aide à l'implantation de prairies et de cultures fourragères

### 1. Contexte et objet de l'appel à projets

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de venir en aide aux éleveurs situés dans les territoires touchés par les épisodes de grêle de juin 2022 impactant notamment les prairies et les cultures.

### 2. Nature des bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les **exploitants agricoles** qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
  - **Exploitants agricoles personnes physiques** (exerçant à titre individuel) âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D.161-2-1-9 du Code de la Sécurité sociale,
  - **Exploitants agricoles personnes morales** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
  - **Etablissements de développement agricole et de recherche**, sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole.
- **Les groupements d'agriculteurs** : structures collectives (dont les GIEE et les associations (hors GAEC)), dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus), ou qui sont composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Les bénéficiaires doivent :

- être **éleveurs d'herbivores** (titulaires d'un numéro de cheptel),
- avoir le **siège social implanté dans une zone touchée par les épisodes de grêle**.

### 3. Dépenses éligibles, montant et caractéristique de l'aide

Les semences éligibles sont les suivantes :

Crucifères fourragères : Colza, Radis, Navette ....
Légumineuses fourragères : Luzerne, Trèfle, Vesce...
Graminée : Ray Grass, Sorgo...
Mélanges fourragers : crucifères / légumineuses / graminées
Mélanges prairiaux multi-espèces
Maïs ensilage

Une aide forfaitaire de **50 €/ha à 75€/ha maximum** sera attribuée au bénéficiaire afin de contribuer au surcoût engendré par la mise en place de cultures estivales

**Les surfaces déclarées sont au minimum de 2 ha et au maximum de 10 ha. Les dates d'implantation doivent être comprises entre le 06/06/2022 et le 31/08/2022.**

**Les dates d'achat des semences doivent être comprises entre le 06/06/2022 et le 31/08/2022. Les factures doivent être acquittées au moment du dépôt du dossier.**

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau, et programmés dans la limite de l'enveloppe financière définie ci-dessous.

Enveloppe prévisionnelle d'aide : 0,2 M€

**Les surfaces déclarées pourront être revues à la baisse en fonction de la consommation de l'enveloppe.**

#### **4. Date limite et lieux de dépôt des dossiers**

Les dossiers devront être déposés **avant le 30 septembre 2022** (cachet de la poste faisant foi) auprès de la Chambre d'Agriculture de votre département.

Le dossier de candidature devra comporter a minima le formulaire de demande dûment complété, l'annexe 1 (déclaration de minimis) ainsi que les factures acquittées.

#### **ATTENTION :**

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de la Région de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement un courrier vous notifiant l'attribution de la subvention accompagné d'une décision attributive de subvention.